

REGLEMENT

Concours « Les Trophées de l'Innovation du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières »

Organisé par

Le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières

et

*le CEEI Alsace
(Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation)*

**Date limite de réception du dossier:
14 DECEMBRE 2007 à 17H00**

Dossier à retourner à l'une des adresses suivantes :

CEEI Alsace - Maison de l'Entrepreneur ou Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières
11 rue du 17 novembre Hôtel de Ville - BP 20090
68100 MULHOUSE 68303 SAINT-LOUIS CEDEX

Date d'édition du règlement 18 septembre 2007

ARTICLE 1 – OBJET

Le concours intitulé "les Trophées de l'Innovation du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières" est organisé par le CEEI Alsace et le Syndicat Mixte pour le SCOT des cantons de Huningue et de Sierentz, structure juridique porteuse du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.

Ce concours a été initié par le CEEI Alsace en partenariat avec la DRIRE Alsace, la Région Alsace, les CCI d'Alsace, le Conseil Général du Haut-Rhin, le Conseil Général du Bas-Rhin, OSEO et la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie.

Il est destiné à :

- stimuler les créations d'activités innovantes en Alsace
- encourager et aider les entrepreneurs à créer ou développer une activité innovante économiquement viable et "pérennisable »
- récompenser et mettre en valeur les projets sélectionnés.

ARTICLE 2 – CANDIDATURE

Ce concours s'adresse à:

- tout porteur de projet de création d'entreprise innovante en Alsace,
- toute entreprise souhaitant développer une nouvelle activité innovante, qui respectivement vit ou est installée dans le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières ou qui souhaite s'y installer.

2.1. Conditions

Ce concours est accessible à :

- toute personne physique capable, majeure, n'ayant pas été condamnée pour faillite personnelle ou interdiction de gérer
- toute personne morale qui n'est pas en liquidation judiciaire et/ou dont le dirigeant n'a pas été condamné à une interdiction de gérer.

Ne peuvent être candidats ni les organisateurs, ni les personnes amenées à participer à l'organisation du concours, ni les porteurs de projet, dont le projet fait l'objet d'un contrat d'accompagnement par le CEEI Alsace qui a été signé avant le 1^{er} janvier 2007.

Chaque candidat ne peut présenter qu'un seul projet.

Les droits d'accès au concours sont gratuits.

Les frais afférents à la présentation de candidature (présentation devant le jury, frais de déplacements, frais de constitution du dossier, ...) sont à la charge de chacun des candidats. Aucun remboursement ne sera effectué.

2.2. Dossier de candidature

Les dossiers de candidature au concours sont disponibles sur demande au Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières et sur le site internet du CEEI Alsace, www.alsace-innovation.com.

2.3. Dépôt du dossier-projet

Le dossier-projet se décompose en trois parties :

- vous ou l'entreprise,
- votre projet de création/développement d'activité,
- votre engagement signé.

Le dossier-projet, dûment complété et contenant l'engagement du candidat signé, doit être renvoyé à l'une des adresses suivantes :

CEEI Alsace
Maison de l'Entrepreneur
11 rue du 17 novembre
68100 MULHOUSE

ou Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières
Hôtel de Ville
BP 20090
68303 SAINT-LOUIS CEDEX

Date limite de **réception** du dossier de concours:
14 Décembre 2007 à 17H00

Les dossiers parvenant après ces date et heure ne seront plus admis pour le concours. Toutefois, le CEEI Alsace sera en mesure d'étudier les dossiers, en vue d'un accompagnement éventuel par le CEEI Alsace (se référer au site Internet : www.ceei-alsace.fr).

Tout dossier illisible, incomplet, portant des indications d'identité ou d'adresses fausses, sera considéré comme nul.

ARTICLE 3 – DEROULEMENT DU CONCOURS

3.1. Calendrier

Le concours se déroule en 5 phases :

1. Dépôt du dossier-projet avant le 14 décembre 2007
2. Pré-sélection des projets avant le 15 janvier 2008
3. Analyse des projets retenus et envoi de l'avis structuré avant fin février 2008
4. Jury de sélection des lauréats en mars 2008
5. Cérémonie de remise de prix courant mars ou avril 2008

3.2. Critères de pré-sélection

Seront pré-sélectionnés par le CEEI Alsace, les projets répondant aux critères suivants:

- dossier complet avec la signature d'engagement du candidat,
- innovation: le projet devra être innovant selon la définition de l'innovation suivante :
"L'innovation c'est tout projet (produit ou service) qui apporte un avantage concurrentiel notable et durable à une entreprise sur sa zone de chalandise"
- cohérence économique et financière du projet, en fonction de critères techniques, financiers et commerciaux définis dans le dossier du concours,
- souhait de s'installer ou de développer une activité économique innovante dans le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières,
- respect des lois et règlements en vigueur et conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les catégories pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- création d'entreprise : essaimage académique ; essaimage industriel ; valorisation d'une technologie, d'une technique, d'un procédé non encore valorisé sur le territoire ; produit ou service non encore vendu sur le territoire,
- développement d'entreprise : grappe d'entreprises (regroupement) ; un nouveau projet en entreprise lié à une nouvelle technologie, technique ou procédé ; un projet d'organisation qui augmente la compétitivité de l'entreprise ; une innovation marketing dans l'entreprise ; un nouveau produit ou service qui permet une diversification de l'entreprise,

3.3. Avis structurés

Les porteurs de projet ou les entreprises candidates dont les dossiers auront été pré-sélectionnés seront invités à prendre un rendez-vous avec l'expert chargé de réaliser l'avis structuré. Le rapport de l'avis structuré sera offert aux candidats pré-sélectionnés.

3.4. Sélection du/des lauréat(s)

Le jury procédera à un classement des projets candidats sur la base du rapport de l'avis structuré. Le jury pourra convoquer le candidat pour un court entretien.

3.5. Remise des prix

Les résultats sont tenus confidentiels jusqu'à la cérémonie de remise des prix. Cette manifestation fera l'objet de communications, conformément à l'engagement du candidat.

ARTICLE 4 – JURY : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

4-1- Composition

Le jury est constitué d'au moins :

- un représentant de chaque co-organisateur cité à l'Article 1 du présent règlement, dont l'un d'entre eux sera nommé président,
- un représentant des membres du comité de pilotage (le Comité est composé d'OSEO Alsace, de la DRIRE Alsace, de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie Alsace, de la Région Alsace, de l'Agence Régionale de l'Innovation, de l'incubateur SEMIA, du Conseil Général du Haut-Rhin, du Conseil Général du Bas-Rhin et des CCI d'Alsace).

D'autres membres du jury pourront être éventuellement sollicités.

4-2- Fonctionnement

Le projet ayant reçu le plus grand nombre de voix se verra attribuer le prix.

Les membres du jury disposent tous d'une voix sauf en cas d'égalité où le vote du président comptera pour voix double.

Après examen des dossiers, le jury se réserve le droit de n'attribuer aucun prix, s'il estime que les projets ne sont pas suffisamment performants (sur la base des critères définis à l'article 3.2. du présent règlement).

Le jury est indépendant et souverain. La décision du jury sera sans recours.

Tout membre du jury ayant un lien juridique avec un candidat devra s'abstenir de participer à la délibération concernant le projet.

Les membres du jury et toutes les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du présent concours s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS

- Les organisateurs se réservent le droit de modifier, d'écourter, de proroger ou d'annuler le présent concours et son règlement si les circonstances l'exigent. Leur responsabilité ne saurait être engagée sur ce fait. Ils se réservent également toute faculté d'interprétation du présent règlement.

- La responsabilité des organisateurs du concours et des partenaires (y compris les consultants et les membres du jury) ne saurait être engagée en cas de litige relatif au processus de recevabilité et de sélection des candidats.

- Données personnelles : Conformément à la loi « Informatique et Libertés », les candidats disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, il suffit de s'adresser au CEEI Alsace.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque candidat déclare détenir légitimement les droits de propriété intellectuelle relatifs aux projets présentés lors du concours et garantit ainsi les organisateurs contre tout recours.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties rechercheront une solution à l'amiable. En cas d'échec, les tribunaux du lieu de la remise des prix seront seuls compétents. Les parties font éléction de domicile au lieu de la remise des prix.